

Arrêt

**n° 99 999 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GODEFRIDI loco Me A. GARDEUR, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable

Le Conseil constate que le requérant a introduit à l'encontre de la décision querellée deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents. Ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros 110.464 et 110.480. Lors de l'audience du 4 mars 2013, le requérant a finalement fait choix de son premier conseil, par ailleurs seul présent à l'audience, pour le représenter et l'assister. Ce dernier s'est désolidarisé du contenu de la requête de son confrère et le requérant indique se désister du second recours (arrêt n° 99 988 du 28 mars 2013 dans l'affaire 110 480). Le Conseil ne se prononce dès lors que sur le recours introduit par le premier conseil.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et vous être membre de la ligue des jeunes actifs de Moemba pour l'UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social) depuis le 15 février 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 26 novembre 2011, vous êtes arrêté lors d'un meeting organisé pour accueillir Monsieur Tshisekedi de retour au Congo. Vous êtes emmené à la garde civile du rond-point Kimpwanzu et vous êtes libéré après deux jours. Le 28 novembre 2011, vous êtes arrêté parce que vous vous rendez auprès des jeunes du PPRD (vous en ignorez la signification) pour confisquer des bulletins de vote frauduleux. Vous êtes emmené au camp Kabila, où vous restez détenu toute la journée avant d'être libéré. Le 20 janvier 2012, vous êtes arrêté lors d'une marche dont le but est de proclamer que Monsieur Tshisekedi est le président. Vous êtes emmené au camp Kokolo, où vous restez détenu jusqu'au 25 avril 2012, jour de votre évasion. Vous vous réfugiez dans un endroit appelé "camp Luka" qui est peu fréquenté par les militaires.

Le 17 mai 2012, vous quittez votre pays avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez le lendemain sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 21 mai 2012.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo vous dites que vous seriez tué par le gouvernement congolais en raison du fait que vous vous êtes évadé et que lors de votre évasion, un de vos codétenus a poignardé un gardien (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 10). Depuis votre évasion, selon vos dires, les militaires vous recherchent pour vous arrêter et menacent votre frère jumeau (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 11).

Tout d'abord, relevons que le caractère vague et lacunaire de vos déclarations relatives à votre détention ne permet pas de croire que vous avez été détenu au camp Kokolo du 20 janvier 2012 au 25 avril 2012 comme vous l'affirmez.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de relater en détails et de manière spontanée vos trois mois de détention à cet endroit, vous vous êtes contenté de dire que la journée vous restiez à l'intérieur, que la nuit parfois on vous frappait, on vous torturait, on vous laissait sortir un peu pour faire des travaux forcés, que tous les jours c'était la même chose et que les conditions de vie étaient médiocres notamment en ce qui concerne la nourriture (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 12). Invité à en dire davantage au sujet de votre détention, vous avez juste ajouté que vous dormiez par terre, que c'est une vie très difficile, qu'il faisait très noir, que vous faisiez tous vos besoins à l'intérieur et que vous ne receviez pas de visite (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 12).

De même, questionné sur vos codétenus, vous ne pouvez pratiquement rien en dire. Vous dites que vous étiez tous jeunes, que l'un d'eux était musicien et un autre garçon de rue et vous donnez le nom ou surnom de quatre d'entre eux. Vous ne savez pas pourquoi ils ont été arrêtés, ni depuis combien de temps ils étaient détenus. Vous dites que vous étiez emprisonnés, que vous dialoguiez mais que votre préoccupation c'était de quitter cet endroit. Vous dites encore que vous ne dialoguiez pas en profondeur, que vous ne vous préoccupez pas de faire connaissance. (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, pp. 13, 14). Votre seul sujet de conversation avec eux était le moyen de sortir de prison. Lorsque l'occasion vous est laissé de rajouter quelque chose, vous n'ajoutez rien d'autre (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 14).

De plus, vos propos quant au déroulement des trois mois que vous avez passés à cet endroit sont restés inconsistants.

De fait, vous vous êtes limité à répondre que le matin chacun dormait dans son coin, que la journée les détenus étaient couchés ou assis, qu'il y en a qui réfléchissaient, qu'on vous sortait pour aller manger et que c'était tous les jours comme ça (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 14). Invité à parler plus particulièrement du déroulement de vos journées à vous en détention, vous vous êtes contenté de dire que vous dormiez, que quand vous étiez réveillé vous ne faisiez que réfléchir et vous avez prié pour que vous puissiez vous évader de cet endroit (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 15). Interrogé sur votre souvenir le plus marquant durant cette détention, vous répondez que c'était la façon dont vous étiez torturé, nourri, que vous avez attrapé des maladies et que quand votre codétenu a poignardé ce gardien ça vous a complètement dépassé (cf., Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 15). Vous n'ajoutez rien d'autre sur votre détention lorsque l'occasion vous est donnée de le faire (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 15).

Le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une période marquante de votre vie que vous auriez dû être en mesure de raconter de façon plus détaillée et personnalisée. Ceci est d'autant plus vrai qu'il s'agissait de votre première détention de longue durée, que celle-ci a duré plus de trois mois, et que cet événement vous a poussé à quitter votre pays d'origine (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 5). Par conséquent, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre incarcération, et partant de votre arrestation et de votre évasion.

En ce qui concerne vos deux premières arrestations, le Commissariat général relève qu'en plus du fait que vous êtes très vague sur le déroulement de ces deux premières détentions (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 16), celles-ci ne constituent pas le fait générateur de votre départ du pays. En effet, à la question de savoir si vous avez pensé à quitter le Congo après ces deux arrestations, vous répondez par la négative. De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous auriez quitté le Congo si vous n'avez pas été arrêté une troisième fois, vous répondez « Non je n'allais pas quitter le pays » (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, p. 5). Enfin, lorsque votre crainte est abordée vous n'évoquez que votre troisième arrestation en parlant de votre évasion (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, pp. 10, 11). Dès lors, même en considérant que vous avez effectivement subi deux arrestations arbitraires dans le contexte des élections présidentielles, le Commissariat général relève que celles-ci ne vous ont pas poussé à quitter le Congo, que vous avez été libéré au bout de respectivement deux jours et un jour et que vous n'invoquez pas de crainte par rapport à ces deux arrestations.

Enfin, à supposer que vous soyez bien membre du parti UDPS, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » : SRB « République Démocratique du Congo – Actualité de la crainte des militants-sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012), que si les membres et sympathisants de l'UDPS continuent à faire l'objet d'une attention particulière des autorités, il est également inscrit qu'il n'y pas de persécutions systématiques et particulières à l'encontre des militants UDPS. A cet égard, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que vous seriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour, à l'heure actuelle dans la mesure où mis à part la propagande auprès de jeunes - que vous étayez par ailleurs de manière assez lacunaire (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012 pp. 6-7) -, vous n'avez pas une fonction ou une visibilité telles pour constituer une cible de la part des autorités. Qui plus est, le fait générateur de votre départ du Congo, à savoir votre troisième arrestation au cours d'une marche pour l'UDPS, a été remise en cause dans la présente décision. De plus, en considérant que les deux premières arrestations en raison de vos activités pour l'UDPS ont bien eu lieu, le Commissariat général relève que ces arrestations ont eu lieu dans le contexte particulier des élections présidentielles, que vous n'avez pas pensé à quitter le Congo après celles-ci, que vous avez été libéré et que vous avez continué à faire des marches chaque jeudi sans rencontrer de problèmes avec vos autorités (cf. Rapport d'audition du 10 septembre 2012, pp. 5, 10). Dès lors, le Commissariat général n'aperçoit pas de motif de crainte dans votre chef en raison de votre seule appartenance à l'UDPS.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante prend un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué » (requête, pages 2 et 3).

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Les nouvelles pièces

5.1 La partie requérante joint à son recours un certificat médical établi le 25 octobre 2012 et des rapports et articles de presse à savoir : « Pourquoi protéger les Tutsis et non les militants de l'UDPS », publié sur le site internet congotribune.com, le 5 août 2012 ; « Sommet de la francophonie en République démocratique du Congo : l'occasion de dénoncer les violences » publié par Amnesty International France, le 10 octobre 2012 ; « Rapport de la Haute- commissaire des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut- commissariat en République démocratique du Congo », du Conseil des droits de l'homme, publié le 28 janvier 2010 ; « Rapport 2012- République démocratique du Congo », publié par Amnesty International.

5.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

6. L'examen du recours

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en remettant en cause sa détention au camp Kokolo du 20 janvier 2011 au 25 avril 2012. Elle estime en outre que le requérant n'invoque aucune crainte concernant les deux premières arrestations dont il aurait été victime et que par conséquent, elles ne sont pas les faits générateurs de sa fuite. Enfin, la partie défenderesse estime que les informations objectives à sa disposition ne permettent pas de conclure que les membres ou sympathisants de l'Union pour la Démocratie et le Progrès et la Démocratie (ci- après dénommée « UDPS ») seraient victimes de persécutions systématiques de la part des autorités.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce le débat entre les parties se noue autour de multiples problématiques. Il relève que, d'une part, se pose la question de la crédibilité des troisièmes arrestation et détention invoquées par le requérant, d'autre part, celle du risque encouru par les membres et sympathisants de l'UDPS pour le simple fait de leur opinion politique et, enfin, celle de l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 au cas d'espèce.

7.3 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité de la troisième arrestation du requérant qui aurait été suivie par une détention longue de trois mois au camp Kokolo, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.4.1 Ainsi, la partie requérante tente de rétablir la crédibilité de ses déclarations concernant sa détention. Elle estime avoir donné de nombreux détails sur son arrestation et insiste sur le fait qu'il s'agit d'une période extrêmement traumatisante de sa vie. Elle réitère ses déclarations concernant la description des conditions de détention, la description du camp Kokolo, et de ses codétenus. Elle rappelle encore que son frère jumeau a dû fuir Kinshasa pour se réfugier au Congo-Brazzaville en raison des problèmes rencontrés par le requérant.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil estime plus particulièrement que les déclarations du requérant sont stéréotypées et qu'au vu de la longueur de sa détention et de son profil, à savoir celui d'une personne d'une vingtaine d'année et scolarisé, le Conseil et la partie défenderesse sont en droit d'attendre de sa part des descriptions consistantes d'une situation qu'il déclare avoir vécue.

7.4.2 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des*

preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.5 Cependant, le Conseil rappelle que la deuxième question pertinente qui se pose en l'espèce est l'hypothèse mentionnée à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 qui prescrit que « le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée ».

7.5.1 En l'espèce, le Conseil constate, d'une part et à l'aune du dossier administratif, que le requérant a expliqué avoir subi à deux reprises des arrestations et des détentions arbitraires en raison de sa présence à des manifestations en tant que membre de l'UDPS. Le Conseil constate que ces faits ne sont pas remis en cause dans la décision entreprise. Le Conseil estime cependant que le rapport d'audition figurant au dossier administratif ne permet pas d'établir avec précision le profil politique du requérant dès lors que les trois questions qui lui ont été posées sont générales et trop peu précises pour établir avec certitude la participation du requérant aux événements qu'il invoque.

Le Conseil relève en outre que la partie requérante a joint à son recours un certificat décrivant la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant. Le Conseil estime qu'une confrontation entre les déclarations du requérant et ce document est nécessaire. Le Conseil relève encore que le requérant a déclaré que son frère jumeau avait dû fuir au Congo-Brazzaville mais qu'il ne dépose aucun élément de nature à étayer ses déclarations.

7.5.2 D'autre part, le Conseil relève que la partie défenderesse motive sa décision en estimant que le requérant n'exprime aucune crainte à l'encontre de ses deux premières arrestations et détentions, et que les informations qu'elle verse au dossier administratif ne font pas état de persécutions systématiques à l'encontre des membres ou des sympathisants de l'UDPS.

Il constate pour sa part qu'il ressort des informations objectives de la partie défenderesse que l'UDPS fait état de persécutions à l'égard de ses membres, et que l'Association africaine des Droits de l'Homme explique notamment : « des personnes ont été arrêtées pour avoir participé à des actions du parti ou pour être détentrice d'une carte de membre, de messages de l'UDPS invitant à une manifestation ou encore d'autocollants à l'effigie de Tshisekedi » (dossier administratif, pièce 19, *Subject related briefing*, « République Démocratique du Congo : actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », page 13). Le Conseil souligne également la conclusion du rapport susmentionné : « Toutes les sources convergent sur un point : la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition (de la part des partis politiques, des ONG, des médias,...) a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée. En ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivi l'annonce des résultats. Dernièrement des manifestations du parti se sont faites plus rares mais quelques signaux tels l'arrestation de son secrétaire général ou encore la "résidence surveillée" de son président démontre que le pouvoir continue à se méfier de l'UDPS. Si on ne peut parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées, il n'en demeure pas moins que les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'UDPS demeure de par son histoire, un parti dont les actions et manifestations incitent régulièrement le pouvoir à réagir de façon musclée. Dans ce contexte fragile de situation post-électorale, on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être "ennuyée" eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés au sein de ce parti » (*Ibidem*, page 17). Le Conseil relève que ces informations datent d'avril 2012, soit d'il y a près d'un an. En outre, les sources tels que les entretiens téléphoniques et les courriers électroniques échangés entre le centre de recherches et de documentation de la partie défenderesse et les personnes sources consultées n'ont pas été annexées au rapport.

Le Conseil constate en outre que parmi les nouvelles pièces déposées par la partie requérante à l'appui de son recours, figure un article tiré du site internet « congotribune.com » du 5 août 2012 et un article publié par Amnesty International France le 10 octobre 2012 (voir point 5.2). Le Conseil constate que ces articles font état de la répression organisée par les autorités congolaises à l'égard de l'opposition

politique et plus particulièrement des membres et sympathisants de l'UDPS et sont postérieurs aux informations versées par la partie défenderesse.

7.6 Partant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.7 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits à savoir au minimum :

- une nouvelle audition du requérant afin d'établir la réalité de ses deux premières arrestations et détentions ;
- une actualisation des informations relatives aux craintes et aux risques de persécution des membres et sympathisants de l'UDPS ;
- le dépôt d'informations attestant la présence, et le cas échéant, le statut de frère du requérant au Congo-Brazzaville ;

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE